

Bruxelles, le 26 novembre 2025  
(OR. en)

15916/25

STATIS 94  
SOC 806  
DELECT 179  
SAN 774

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

|                    |  |
|--------------------|--|
| Origine:           | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,<br>Madame Martine DEPREZ, directrice  |
| Date de réception: | 21 novembre 2025   |
| Destinataire:      | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de<br>l'Union européenne   |
| N° doc. Cion:      | C(2025) 7801 final   |
| Objet:             | RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION<br>du 21.11.2025<br>complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du<br>Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables pour le sujet ad<br>hoc 2027 «Santé mentale et bien-être» dans le domaine du revenu et<br>des conditions de vie |

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 7801 final.

p.j.: C(2025) 7801 final



Bruxelles, le 21.11.2025  
C(2025) 7801 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 21.11.2025**

**complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables pour le sujet ad hoc 2027 «Santé mentale et bien-être» dans le domaine du revenu et des conditions de vie**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1700<sup>1</sup> établit des règles communes pour la production de statistiques européennes sur les personnes et les ménages, fondées sur des données au niveau individuel, collectées à partir d'échantillons. Il permet à la Commission d'adopter des actes délégués précisant le nombre et l'intitulé des variables des différents ensembles de données. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, le nombre de variables indiquées dans l'acte délégué ne doit pas dépasser de plus de 5 % le nombre de variables qui sont déjà obligatoirement requises, pour chaque domaine, par la Commission (Eurostat) au moment où le règlement (UE) 2019/1700 est entré en vigueur.

Sur une période de six ans, le domaine du revenu et des conditions de vie fournira:

a) des données de base, b) des données collectées tous les trois ou six ans, et c) des données sur trois sujets ad hoc.

Conformément au règlement délégué (UE) 2020/256 de la Commission<sup>2</sup>, le sujet ad hoc dans le domaine du revenu et des conditions de vie pour lequel des données doivent être collectées en 2027 est «Santé mentale et bien-être».

### **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

La Commission a consulté des experts nationaux dans le domaine des statistiques sociales lors d'une réunion du groupe d'experts au sujet de la liste des variables à inclure dans l'acte délégué. Les directeurs européens des statistiques sociales ont été consultés en juin 2025. Les membres du groupe de travail sur le revenu et les conditions de vie (ILC) ont été consultés en novembre 2024 et en mars et avril 2025. Les membres de la task force «Développement de la méthodologie EU-SILC» ont été consultés en février 2025.

Le groupe d'experts «Instituts nationaux de statistique du système statistique européen» a également été consulté. La Commission a tenu le Parlement européen et le Conseil informés de ces consultations.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Le présent règlement délégué a pour objet d'adopter le nombre et l'intitulé des variables pour le sujet ad hoc 2027, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1700.

Cumulé aux variables annuelles visées à l'annexe II du règlement (UE) 2019/2242, le nombre de variables à collecter en 2027 ne dépasse pas de plus de 5 % le nombre de variables collectées pour le domaine du revenu et des conditions de vie au moment de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/1700. L'exigence définie à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1700 est donc remplie.

---

<sup>1</sup> [Règlement \(UE\) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements \(CE\) n° 808/2004, \(CE\) n° 452/2008 et \(CE\) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement \(CE\) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement \(CE\) n° 577/98 du Conseil](#) (JO L 261I du 14.10.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1700/oj>).

<sup>2</sup> [Règlement délégué \(UE\) 2020/256 de la Commission du 16 décembre 2019 complétant le règlement \(UE\) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en établissant un plan glissant pluriannuel](#) (JO L 54 du 26.2.2020, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2020/256/2024-12-31](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/256/2024-12-31)).

L'acte délégué n'a aucune incidence sur le budget de l'UE.

L'acte délégué porte sur une question qui concerne l'Espace économique européen (EEE), de sorte qu'il devrait s'appliquer également à celui-ci.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 21.11.2025

**complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables pour le sujet ad hoc 2027 «Santé mentale et bien-être» dans le domaine du revenu et des conditions de vie**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) n° 808/2004, (CE) n° 452/2008 et (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le domaine du revenu et des conditions de vie fournit les informations requises pour le Semestre européen<sup>2</sup> et le socle européen des droits sociaux<sup>3</sup>, en particulier sur la répartition des revenus, la pauvreté et l'exclusion sociale. Il fournit également des informations sur diverses autres politiques de l'Union liées aux conditions de vie et à la pauvreté. Le sujet ad hoc «Santé mentale et bien-être» qui sera collecté en 2027 revêt une importance capitale pour la mise en œuvre de l'initiative «Une union européenne de la santé»<sup>4</sup>, qui reconnaît que la santé mentale fait partie intégrante de la santé. Il y a lieu d'élaborer de nouvelles statistiques et de nouveaux indicateurs et de les intégrer progressivement dans l'élaboration des politiques afin de refléter des questions telles que les inégalités, la santé physique et mentale, et d'évaluer les effets des actions et du financement.
- (2) Le nombre de variables à collecter ne dépasse pas de plus de 5 % le nombre de variables collectées pour le domaine du revenu et des conditions de vie au moment de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/1700,

---

<sup>1</sup> JO L 261I du 14.10.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1700/oj>.

<sup>2</sup> Le Semestre européen est le cadre de l'Union européenne pour la coordination et la surveillance des politiques économiques et sociales.

<sup>3</sup> Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont proclamé le socle européen des droits sociaux au sommet de Göteborg en 2017. Ce socle énonce 20 principes clés qui constituent la balise guidant l'Union vers une Europe sociale forte, équitable, inclusive et pleine d'opportunités pour le 21<sup>e</sup> siècle.

<sup>4</sup> Communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions «L'union européenne de la santé: agir ensemble pour la santé des citoyens», COM(2024) 206 final.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le nombre et l'intitulé des variables dans le domaine du revenu et des conditions de vie en ce qui concerne le sujet ad hoc 2027 «Santé mentale et bien-être» figurent en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21.11.2025

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*